

Commission des assurances du Nouveau-Brunswick

DÉCISION

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT

Une demande de révision tarifaire pour la compagnie

Compagnie d'Assurance Trafalgar du Canada

concernant les tarifs d'assurance automobile pour

VÉHICULES DE TOURISME

Date de l'audience : 21 et 22 août 2017

Tenue à Saint John, au Nouveau-Brunswick

Commission :	M ^{me} Marie-Claude Doucet	Présidente
	M ^{me} Francine Kanhai	Membre
	M. Bernard Gautreau	Membre
COMPARUTIONS :		
Demanderesse :	Compagnie Intact Assurance	
	M. Hussain Z. Dhalla	Vice-président
	M ^{me} Nadia McPhee	Conseillère juridique
Intervenants officiels :	Cabinet du procureur général	
	M. Michael Hynes	Avocat
	M ^{me} Maya Hamou	Avocate
	M ^{me} Paula Elliott	Actuaire-conseil
	Défenseure du consommateur en matière d'assurances	
	M ^{me} Michele Pelletier	Défenseure du consommateur

Date à laquelle la décision a été rendue : 12 septembre 2017

Sommaire

- [1] Conformément au paragraphe 267.5(1) de la *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973 c. I-12, la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (ci-après désignée la « Commission ») a convoqué un comité de la Commission et a tenu une audience les 21 et 22 août 2017, à l'hôtel Delta à Saint John. L'objectif de l'audience était d'examiner la demande de révision tarifaire (la « demande déposée ») de la Compagnie d'Assurance Trafalgar du Canada (la « demanderesse » ou « Trafalgar ») concernant les tarifs d'assurance automobile pour véhicules de tourisme au Nouveau-Brunswick. La demanderesse est une compagnie d'assurance dûment autorisée par permis à souscrire des assurances automobiles au Nouveau-Brunswick.
- [2] Aux termes du paragraphe 19.71(3) de la *Loi sur les assurances*, la Commission a fourni au Cabinet du procureur général (le « CPG ») et à la Défenseure du consommateur en matière d'assurances (la « DCA ») tous les documents pertinents à l'audience. En vertu du paragraphe 19.71(4) de la *Loi sur les assurances*, le CPG et la DCA ont reçu la qualité d'intervenant réglementaire. Le CPG a posé des questions à la demanderesse par voie d'interrogatoires, a contre-interrogé le témoin de la demanderesse et a fait des représentations écrites et orales au comité. La DCA n'a pas été en mesure de participer à l'audience et a adopté la position du CPG.
- [3] Durant le processus d'audience, le comité a accepté vingt-deux (22) pièces comme faisant partie du dossier, tel qu'on le décrit ci-après :

PIÈCE	DESCRIPTION
1	2017-04-24 Demande déposée sur les tarifs pour véhicules de tourisme de Trafalgar (original)
2	2017-04-27 Manuels de souscription révisés de Trafalgar
3	2017-06-01 Modifications mineurs au libellé de Trafalgar
4	2017-06-01 Sommaire de l'examen de KPMG
5	2017-07-13 Questions de la ronde 2 du CPG
6	2017-07-21 Réponse à la ronde 2 du CPG
7	2017-08-04 Présentation finale de Trafalgar
8	2017-08-04 Présentation finale du CPG

- [4] Le comité, après étude de la preuve documentaire et des présentations des parties et après avoir pris en considération le témoignage livré par les témoins au cours de l'audience, détermine que les tarifs proposés par la demanderesse doivent être modifiés comme il est établi ci-après.
- [5] Le comité ordonne à la demanderesse de fournir des indications de tarifs de remplacement qui intègrent les changements qui suivent :
- 1) Modifier les sélections de perte définitive pour les blessures corporelles (BC), afin de s'appuyer à 100 % sur les résultats de la méthode Bornhuetter-Ferguson (BF) pour les années de survenance 2014, 2015 et 2016, en supposant que les taux de tendance des sinistres initiaux et par conséquent le rapport de pertes prévues initial demeurent les mêmes (c.-à-d. 43 %, 45 % et 46,5 % respectivement).
 - 2) Mettre à jour les analyses des tendances de coûts liés à la gravité et aux sinistres pour les BC afin de tenir compte des résultats du point 1. Mettre à jour les sélections des tendances de coûts liés à la gravité et aux sinistres à la lumière des tendances modélisées modifiées. Mettre à jour la justification de ces sélections.
 - 3) Modifier les sélections de perte définitive au titre des indemnités d'accident, afin de s'appuyer à 100 % sur les résultats de la méthode BF pour les années de survenance 2014, 2015 et 2016, en supposant que les taux de tendance des sinistres initiaux et par conséquent le rapport de pertes prévues initial demeurent les mêmes (c.-à-d. 68 %, 66 % et 64 % respectivement).
 - 4) Mettre à jour les analyses des tendances de coûts liés à la gravité et aux sinistres au titre des indemnités d'accident afin de tenir compte des résultats du point 3. Mettre à jour les sélections des tendances de coûts liés à la gravité et aux sinistres à la lumière des tendances modélisées modifiées. Mettre à jour la justification de ces sélections.
 - 5) Modifier le rapport de perte définitive pondéré prévu selon les taux actuels pour les collisions, en supposant que des pondérations égales sont appliquées à chaque semestre de 2012 à 2016.
 - 6) Modifier le rapport de perte définitive pondéré prévu selon les taux actuels pour les indemnisations directes (ID), en supposant que des pondérations égales sont appliquées à chaque semestre de 2012 à 2016.
 - 7) Modifier le changement de tarif proposé pour les automobilistes sous-assurés à -1,22 %, comme proposé par Intact dans sa réponse du 5 septembre à la demande de suivi de l'audience de la Commission.
- [6] The Applicant discovered an error in the indication while calculating the above modifications. This results in a change to the indication from +11.01 to +9.01%.
- [7] La demanderesse a proposé d'adopter un changement tarifaire moyen global sélectionné de +10,26 % (avant le plafonnement proposé). Il est ordonné à la demanderesse d'adopter la

demande concernant les tarifs comme modifiée ci-dessus avec un changement tarifaire global approuvé de +5,59%. Il est de plus ordonné à la demanderesse d'appliquer le plafonnement comme il a été proposé.

- [8] Les tarifs approuvés entreront en vigueur le 22 novembre 2017 pour les nouveaux contrats et le 22 décembre 2017 pour les renouvellements.

I. Introduction

- [9] La Commission est chargée par la législature de la supervision générale des tarifs d'assurance automobile au Nouveau-Brunswick. Pour remplir ce mandat, elle exerce les pouvoirs que lui confère la *Loi sur les assurances*. Une des responsabilités clés de la Commission, entre autres, est de s'assurer que les tarifs pratiqués ou proposés sont justes et raisonnables. En vertu de la *Loi*, chaque assureur souscrivant de l'assurance automobile dans la province doit déposer auprès de la Commission les tarifs qu'il se propose de pratiquer au moins une fois tous les douze mois à compter de la date du dernier dépôt. Si les tarifs proposés reflètent une augmentation moyenne globale supérieure à 3 % ou si l'assureur dépose des tarifs à plus de deux reprises au cours d'une période de douze mois, il doit comparaître devant la Commission.
- [10] Trafalgar a déposée une deuxième demande au cours d'une période de douze mois le 24 avril 2017, réclamant une hausse tarifaire moyenne globale de plus de 3 %, amenant ainsi la Commission à émettre un avis d'audience le 19 mai 2017. Le CPG et la DCA ont signifié un avis de leur intention d'intervenir dans l'audience sur les tarifs.
- [11] Avant l'audience, la Commission a envoyé par l'entremise de ses actuaires-conseils une série de questions à la demanderesse, auxquelles des réponses ont été fournies. Les intervenants ont aussi eu la possibilité de poser des questions écrites à la demanderesse, grâce à un ronde de questions et de réponses. Le CPG, par l'entremise de son actuaire-conseil, n'a pas profité de cette possibilité.
- [12] Pendant l'audience, M. Hussain Z. Dhalla a témoigné à titre de témoin expert pour Trafalgar et M^{me} Paula Elliott a témoigné à titre de témoin expert pour le CPG.
- [13] La DCA n'était pas présente à l'audience, mais elle avait transmis avant l'audience sa position indiquant qu'elle adoptait la position du CPG.

II. Justification et positions des parties

Compagnie d'Assurance Trafalgar du Canada

- [14] Le dépôt de la demanderesse datée du 24 avril 2017 (pièce n° 1) constitue la portion principale de sa présentation et de sa justification devant le comité. Dans le cadre du processus préalable à l'audience utilisé par la Commission, les actuaires-conseils de cette dernière ont examiné le dépôt pour y déceler les erreurs importantes et ont effectué une analyse de la méthodologie utilisée par la demanderesse ainsi que des hypothèses

formulées, afin de vérifier leur conformité avec les hypothèses actuarielles acceptées. Cet examen comprenait des questions de la Commission, posées à Trafalgar. En plus de ces questions, la demanderesse a fourni des réponses. La Commission a ensuite tenu audience afin d'enquêter davantage sur le dépôt de tarifs actuel et de déterminer si les tarifs proposés sont « justes et raisonnables ».

- [15] Trafalgar a déposé à la Commission une demande avec indication globale initiale de +11,01 %, (ensuite modifié à +9,01 dans sa demande modifiée) et a proposé de sélectionner un changement tarifaire moyen global de +10,26 % (+9,60 % après l'application du mécanisme de plafonnement). Les changements de niveaux de tarifs moyens globaux indiqués par véhicule ont été plafonnés à +15 % afin de limiter la dislocation des souscripteurs de polices. Trafalgar ne détient pas assez de données pour être en mesure d'effectuer une analyse complète de ses taux, et conséquemment se fie totalement sur l'analyse de sa société filiale, Intact Assurance (Intact). La demanderesse a indiqué que la demande déposée était fondée sur l'information statistique la plus récente pour les voitures de tourisme, à l'exception des changements relatifs au discompte pour l'assurance basée sur l'utilisation (ABU), alors que Trafalgar n'offre pas l'ABU, et propose les changements ci-après aux tarifs existants par couverture (avant la proposition de plafond) :

Blessures corporelles (BC)	+14,07 %
Domage aux biens – délit civil	<i>Incl. dans les BC</i>
Domage aux biens – indemnisation directe	+12,06 %
Indemnités d'accident (IA)	+1,47 %
Automobile non assurée	<i>Incl. dans les IA</i>
Collision	+18,49 %
Multirisques	-1,52 %
Risques spécifiés	<i>Incl. dans les multirisques</i>
Tous les risques	+8,30 %
<u>Automobilistes sous-assurés – SEF 44</u>	<u>-0,32 %</u>
TOTAL	+10,26 %

- [16] Trafalgar, étant un assureur direct, fixe sa tarification de base à 5% plus faible qu'Intact pour BC, indemnisation directe, IA, collision, multirisques et risques spécifiés. Trafalgar adopte la position que ceci est le résultat de plus bas coûts non-reliés aux réclamations, étant typique aux souscripteurs directs contrairement aux assureurs par courtiers.
- [17] Les tarifs révisés contenus dans la demande déposée sont générés selon l'hypothèse de l'obtention d'un rendement des capitaux propres (RCP) cible de 12 % et d'un ratio prime-

excédents global de 2:1. Les tarifs moyens proposés passeraient de la moyenne actuelle d'environ 700 \$ à environ 772 \$.

- [18] La demanderesse fait valoir que la demande déposée a été préparée selon des méthodes et des pratiques actuarielles fondées, que les hypothèses contenues dans la demande sont raisonnables et que le dépôt a été préparé en conformité avec les directives concernant les dépôts de demandes formulées par la Commission.

Cabinet du procureur général

- [19] Le CPG a reçu le dépôt et tous les documents afférents. Le CPG a eu, en outre, l'occasion de poser d'autres questions à la demanderesse dans le cadre de deux rondes de questions écrites auxquelles la demanderesse a répondu. Le CPG a eu la possibilité de contre-interroger le témoin de la demanderesse à l'audience et a soumis des présentations orales et écrites à la Commission.
- [20] Dans son argumentation écrite finale (pièce n° 8), le CPG, par l'intermédiaire d'un rapport de l'actuaire-conseil Oliver Wyman (OW), a présenté un résumé de sa position (pièce n° 8, page 786 du dossier) :

[traduction] En suivant la méthodologie générale d'Intact pour établir ses besoins en matière de niveaux de tarification, mais avec des hypothèses, des jugements et des calculs de remplacement que nous croyons raisonnables, nous sommes d'avis que le changement tarifaire global d'Intact doit être inférieur au changement de +10,7 % proposé par Intact.

- [21] Le rapport OW présente un examen approfondi de la demande concernant les tarifs de la demanderesse (pièce n° 8, p. 787 du dossier) :

*[traduction] **Contexte – demande concernant les tarifs d'Intact***

Trafalgar a soumis une demande concernant les tarifs pour voitures de tourisme à la Commission datée du 1^{er} mars 2017. On nous a demandé de réviser la demande au nom du Cabinet du procureur général, une partie à l'instance de l'examen de demande de tarification.

- [22]

Le Rapport d'OW contient une analyse détaillée sur chaque enjeu identifié, présente un sommaire de ses conclusions principales et réitère les points suivants à la Commission (pièce n° 8, p. 788) :

[traduction] Résumé conclusif

Nous estimons qu'afin d'établir si les tarifs pour voitures de tourisme projetés par Trafalgar sont justes et raisonnables, la Commission devrait s'interroger quant au caractère raisonnable des hypothèses de remplacement et de redressements aux calculs des indications de niveaux de tarification de Trafalgar dont il est question dans le présent rapport. Information supplémentaire manquante qui aurait dû être transmise par Trafalgar :

- 1) Nous trouvons que les estimations d'Intact de ses sommes de pertes définitives pourraient être élevées pour les blessures corporelles et les indemnités d'accident. La substitution des sommes de pertes définitives de remplacement que nous estimons raisonnables réduirait l'indication de niveau tarifaire global, la faisant passer de +11,0 % à +9,4 %.*
- 2) Nous estimons que les tendances pour les blessures corporelles (trop élevée), les dommages aux biens (trop faible) et les indemnités d'accident (trop faible) sélectionnées par Intact sont fondées sur des données trop limitées et volatiles. Nous trouvons que les taux de tendance fondés sur l'expérience de l'industrie qu'Intact a sélectionnés sont plus raisonnables dans ce cas. La substitution des taux de tendance de remplacement que nous estimons raisonnables augmenterait l'indication de niveau tarifaire global, la faisant passer de +11,0 % à +11,5 %.*
- 3) Nous trouvons que les tendances de prime sélectionnées d'Intact sont trop élevées (sic) pour les indemnités directes pour dommages matériels, les collisions et les multirisques; et que celles fondées sur l'expérience, après la fusion avec AXA, de 2013 à 2015 sont plus raisonnables. La substitution des taux de tendance des sinistres de remplacement que nous estimons raisonnables réduirait l'indication de niveau tarifaire global, la faisant passer de +11,0% à +7,6 %. Nous trouvons que la démarche relative au complément de fiabilité d'Intact qui comprend un redressement pour l'estimation d'Intact de l'insuffisance des tarifs de sa précédente demande déposée (que nous n'avons pas examinée) mène à des taux qui pourraient être trop élevés. Retirer ce redressement par Intact réduirait son indication de niveau tarifaire global, la faisant passer de +11,0 % à +8,8 %.*
- 4) Selon nous, la pondération de 40 % attribuée à l'année de survenance 2015 pour les collisions est trop élevée en raison des conditions hivernales particulièrement difficiles en 2015. En pareil cas, nous croyons qu'une pondération égale pour chacune des années de survenance de la période*

d'expérience (de 2012 à 1-2016) est plus raisonnable. Utiliser ces pondérations réduirait l'indication du tarif pour les collisions et le ferait passer d'environ +41 % à +32 %.

- 5) *Nous considérons que le RCP cible avant impôt d'Intact de 16,9 % (12 % après impôt) est l'équivalent d'une provision pour profits de 7,12 \$ pour chaque tranche de 100 \$ de primes. Une diminution d'un point de pourcentage du RCP cible réduirait la provision pour profits sélectionnée d'Intact d'environ un point de pourcentage (passant de +11 % à +10 %).*
- 6) *Selon nous, la hausse proposée pour la couverture des automobilistes sous-assurés de +2,9 % n'est pas étayée par l'expérience d'Intact et de l'industrie.*

III. Analyse et motifs

- [23] Le comité a examiné la demande déposée de la demanderesse, les présentations écrites de toutes les parties et le témoignage du témoin expert de Trafalgar et de celui du CPG.
- [24] Au cours de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire directs, les témoins de chaque partie ont souligné leur position respective et ont répondu aux questions contestant leurs motifs pour les sélections et leur jugement. Ils ont chacun eu la possibilité d'expliquer pourquoi leurs hypothèses et méthodologies actuarielles choisies étaient plus ou moins pertinentes étant donné les faits et les données disponibles dans le cadre de la présente affaire.
- [25] Comme couramment le cas avec les audiences de demandes de tarification, la décision du comité doit prendre en compte l'analyse des témoignages d'opinion livrés par des témoins experts versés dans la science actuarielle.
- [26] Les témoins qui sont qualifiés d'experts pour témoigner devant le comité de la Commission peuvent le faire en raison de leur expérience et de leur formation, principalement dans les sciences actuarielles. Le comité accepte ces témoins ainsi que la preuve sous forme d'opinion qu'ils ont à communiquer, puisque ce type de preuve aide les membres du comité et permet un examen plus exhaustif de la preuve.
- [27] Le comité reconnaît que, dans la plupart des audiences, les experts peuvent être des employés ou des consultants dont les services ont été retenus par une partie. Toutefois, il convient de répéter qu'en ce qui concerne la détermination de la pondération à accorder à l'opinion de tout témoin expert, le comité tiendra compte non seulement de la situation du témoin vis-à-vis une partie, mais aussi de son comportement et de toute hésitation à concéder un point évident.

- [28] La preuve sous forme d'opinion est des plus utiles au comité quand elle est formulée de manière franche et objective, même lors d'un contre-interrogatoire. Selon le comité, il est approprié et utile, dans la mesure du possible, que des experts qualifiés répondent à des questions hypothétiques lors de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire directs en s'appuyant sur les données, l'information ou les documents au dossier, même si ces réponses ne devaient pas soutenir la position adoptée par l'expert.
- [29] Le comité, dans le cas présent, trouve qu'il est juste et approprié pour Trafalgar d'ajuster certaines hypothèses, certains calculs ou certaines méthodologies de la demande déposée, et d'adopter les indications de tarifs obtenues, plutôt que les indications de tarifs stipulées dans la demande déposée. Les principaux enjeux sont abordés ci-après.

1) La sélection des montants de perte définitive de la demanderesse (facteurs d'évolution des sinistres)

- [30] Le CPG est en désaccord avec la sélection de Trafalgar des facteurs d'évolution des sinistres pour les couvertures des BC et des IA, causée par l'application de la méthode d'évolution des sinistres engagés, la méthode BF et la méthode du rapport de pertes prévues. Plus précisément, le CPG n'est pas d'accord avec l'attribution de la pondération de la demanderesse aux méthodes pour les années 2012 à 1-2016¹.

a) Blessures corporelles

- [31] Les montants des pertes choisis par année de survenance sont le résultat de la répartition de la pondération d'Intact aux diverses méthodes d'estimation des pertes. Voici les pondérations attribuées subjectivement par Intact pour chaque année :

Année	Méthode d'évolution des sinistres engagés	Méthode BF	Méthode du rapport de pertes prévues
2011	100 %		
2012		100 %	
2013		100 %	
2014		50 %	50 %
2015		25 %	75 %
2016-1			100 %

¹ 1-2016 désigne le premier semestre de l'année.

- [32] La méthode BF étant une moyenne pondérée des méthodes d'évolution des sinistres engagés et du rapport de pertes prévues, le CPG s'interroge sur les pondérations sélectionnées par la demanderesse pour les années 2014, 2015 et 1-2016.
- [33] Le CPG prétend de plus que les montants des pertes définitives choisis par Intact ont une incidence importante sur ses gravités moyennes pour 2015 et 1-2016. L'intervenant prétend également que l'application de la plus importante pondération à la méthode du rapport de pertes prévues fait que le montant de pertes définitives d'Intact est considérablement supérieur aux gravités moyennes de l'industrie.
- [34] En outre, le CPG avance que les pertes estimées de la demanderesse pour 2015 et 1-2016 sont beaucoup plus élevées que son montant de perte estimé pour 2013 et 2014, tandis que son nombre de demandes signalées pour 2015 et 1-2016 est inférieur à celui de 2013 et 2014 (au même niveau d'évolution), ce que le CPG considère comme incohérent.
- [35] Le CPG est aussi préoccupé par la sélection d'Intact d'un taux de tendance des sinistres de +1,77 % pour les BC, un taux de tendance des sinistres nettement plus élevé que celui de l'industrie, soit +0,38 % (mesuré par Intact de 2011 à 2015). Cette sélection a des répercussions importantes, car elle se traduit par des montants de perte définitive supérieurs avec la méthode du rapport de pertes prévues. Le CPG suggère par conséquent qu'Intact aurait dû sélectionner le taux de tendance de l'industrie et les rapports de pertes prévues correspondants, puisque cette démarche aurait été plus raisonnable.
- [36] Lors de son contre-interrogatoire, M. Dhalla a témoigné que la pondération des trois méthodologies est conforme à la méthodologie utilisée par l'actuaire désigné d'Intact afin de déterminer les provisions pour sinistres adéquates pour cette couverture.
- [37] Dans le cadre de cette question, le comité n'est pas d'accord avec la méthodologie utilisée par la demanderesse et trouve qu'il s'agit d'une démarche inappropriée dans cette situation particulière. Le comité estime que le fait de permettre à la demanderesse d'attribuer des pondérations à méthode BF et à celle du rapport de pertes prévues pour une année de survenance donnée a un effet cumulatif, se soldant du coup par l'attribution d'une pondération plus importante à la méthode du rapport de pertes prévues et moins importante aux données réelles sur les demandes. Le comité accepte la position du CPG adoptée lors de l'audience selon laquelle, dans la présente affaire, la méthode la plus appropriée pour estimer la somme de pertes définitives d'Intact par année de survenance est d'attribuer une pondération de 100 % à la méthode BF. Dès lors, le comité exige que la demanderesse mette à jour ses indications de taux de prime en conséquence.

[38] Le comité demande aussi à la demanderesse de mettre à jour l'analyse de la tendance de coûts liés à la gravité et aux sinistres pour les BC afin de tenir compte du résultat précédent, et de mettre à jour les sélections des tendances des coûts liés à la gravité et aux sinistres à la lumière des tendances modélisées modifiées.

b) **Indemnités d'accident**

[39] Voici les pondérations attribuées subjectivement par la demanderesse pour les années 2011 à 1-2016 en vertu de la couverture des IA :

Année	Méthode d'évolution des sinistres engagés	Méthode BF	Méthode du rapport de pertes prévues
2011		100 %	
2012		100 %	
2013		100 %	
2014		65 %	35 %
2015		25 %	75 %
2016-1			100 %

[40] Comme c'était le cas pour la couverture des BC, le CPG remet en question les pondérations sélectionnées par la demanderesse pour les années de couverture des IA 2014, 2015 et 1-2016, puisque la méthode BF est une moyenne pondérée de la méthode d'évolution des sinistres engagés et de la méthode du rapport de pertes prévues. Les incohérences quant aux pondérations attribuées à ces années entre les couvertures pour les BC et les IA préoccupent également le CPG.

[41] Il est noté, dans sa demande déposée originale, que les données utilisées par Intact en vertu des méthodes BF et du rapport de pertes prévues pour la couverture des indemnités d'accident provenaient de toutes les provinces de l'Atlantique, plutôt que du Nouveau-Brunswick seulement. Le CPG avance qu'il s'agit d'un élément important puisque le rapport de pertes signalées pour la Nouvelle-Écosse est beaucoup plus élevé que les pertes signalées pour le Nouveau-Brunswick. Le CPG souligne que cela a comme répercussion de surestimer les pertes réelles au Nouveau-Brunswick.

[42] Dans ses présentations, le CPG a suggéré que la méthode susmentionnée n'est pas appropriée aux fins de tarification et a avancé devant la Commission que la méthode la plus appropriée dans les circonstances était d'utiliser les données du Nouveau-Brunswick.

- [43] Le comité note qu'à la suite de l'examen des actuaires-conseils de la Commission, Intact a apporté les modifications appropriées, utilisant ainsi seulement les données du Nouveau-Brunswick pour calculer ses pertes définitives en vertu de la couverture des indemnités d'accident.
- [44] Lors de son témoignage, en réponse à la présentation susmentionnée, M. Dhalla a expliqué qu'en appliquant la méthode du rapport de pertes prévues, Intact a attribué des pertes entre les diverses provinces de l'Atlantique en s'appuyant sur leur rapport de pertes à long terme respectif et qu'ainsi davantage de pertes ont été attribuées à la Nouvelle-Écosse afin d'éviter d'attribuer trop de pertes au Nouveau-Brunswick.
- [45] Le comité accepte la méthodologie utilisée par la demanderesse concernant les données (Nouveau-Brunswick seulement) aux fins de la détermination du montant de pertes définitives pour la couverture des IA. Toutefois, la Commission n'est pas d'accord avec les pondérations d'Intact entre la méthode BF et celle du rapport de pertes prévues pour les années 2014, 2015 et 1-2016. Le comité estime que le fait de permettre à la demanderesse d'attribuer des pondérations à méthode BF et à celle du rapport de pertes prévues pour une année de survenance donnée a un effet cumulatif, se soldant du coup par l'attribution d'une pondération plus importante à la méthode du rapport de pertes prévues et moins importante aux données réelles sur les demandes. Par conséquent, le comité trouve que, dans la présente affaire, la méthode la plus appropriée pour estimer la somme de pertes définitives d'Intact par année de survenance est d'attribuer une pondération de 100 % à la méthode BF. Dès lors, le comité exige que la demanderesse mette à jour ses indications de taux de prime en conséquence.
- [46] Comme pour les analyses des tendances pour les BC, le comité exige aussi que Trafalgar mette à jour l'analyse de la tendance de coûts liés à la gravité et aux sinistres pour les IA afin de tenir compte de ce qui précède, et qu'elle mette à jour les sélections des tendances des coûts liés à la gravité et aux sinistres à la lumière des tendances modélisées modifiées.

2) Les taux de tendance des sinistres sélectionnés de la demanderesse

- [47] La sélection de taux de tendance des sinistres requiert une analyse des données passées et l'application d'un jugement professionnel pour choisir des taux de tendance qui représentent fidèlement les antécédents et les résultats attendus pour le futur.
- [48] Dans sa demande concernant les tarifs, Trafalgar utilise un modèle de régression pour sélectionner les tendances des sinistres pour le coût, la fréquence et la gravité des sinistres en s'appuyant sur ses données internes et établit des comparaisons avec des résultats semblables fondées sur des données à l'échelle de l'industrie. Ce faisant, la

demanderesse a mesuré son propre taux de tendance de gravité à 7 %, mais a sélectionné subjectivement un taux de tendances de gravité de +3 %.

- [49] Dans les réponses d'Intact de la deuxième ronde de questions posées par le CPG (pièce n° 20, page 3966 du dossier), Intact suggère que « *la tendance de gravité de 3 % a été sélectionnée pour obtenir la tendance de coûts de sinistres correspondante qui est un équilibre entre la tendance forte et claire en matière de coût des sinistres tirée des données d'Intact de 2011 à 2015 et la tendance plus modérée tirée des données de l'industrie de 2011 à 2015* » [traduction]. Afin d'appuyer le caractère raisonnable de son taux de tendance sélectionné, Intact a présenté un résumé des tendances calculées, y compris pour la période de 2011 à 2015 donnant un R² de 83,19 %, pour valider son modèle.
- [50] Le CPG prétend que les antécédents de Trafalgar sont insuffisants en matière de réclamation pour fonder les taux de tendance des sinistres pour certaines couvertures comme pour les BC. Le CPG avance que, puisqu'Intact ne dispose pas d'assez de données sur lesquelles fonder sa sélection de ses taux de tendance de coûts des sinistres, la demanderesse devrait utiliser le taux de tendance de l'industrie de +0,38 %, plutôt que le taux sélectionné de 1,77 % pour les BC.
- [51] Au cours du contre-interrogatoire, M. Dhalla a répondu que les propres données de Trafalgar, étant suffisamment crédibles pour être complètes, ne devraient pas être simplement mises de côté dans l'analyse des tendances à l'avantage de celles de l'industrie, car elles ne dépeignent pas un portefeuille identique à celui d'Intact.
- [52] Le comité accepte que la méthodologie utilisée par la demanderesse dans sa demande déposée pour l'établissement du taux de tendance des sinistres est raisonnable et appropriée dans les circonstances. Le comité est persuadé par la demanderesse que ses tendances des sinistres sélectionnées utilisent les normes et les pratiques actuarielles acceptables et qu'elles appliquent un jugement actuariel raisonnable.

3) Les taux de tendance des primes de la demanderesse

- [53] Le CPG avance qu'aux fins d'uniformité, comme pour les tendances des sinistres, Trafalgar devrait aussi utiliser les données de l'industrie pour la sélection des taux de tendance des primes pour les couvertures des BC, des IA et des dommages aux biens. En outre, le CPG soulève des préoccupations quant à la tendance des primes sélectionnée pour les couvertures de courtes durées – collision et multirisques.
- [54] La méthodologie employée par Trafalgar était de tenir compte de la variation du pourcentage, d'une période à l'autre, de la prime moyenne mise au niveau pour les années complètes de 2008 à 2015 et le premier semestre de 2016, pour ensuite sélectionner une

tendance des primes pour chaque couverture selon l'analyse des variations du pourcentage d'une année à l'autre.

- [55] Le CPG s'interroge quant à la méthodologie susmentionnée et prétend que les sélections de Trafalgar sont trop faibles, car elles ne prennent pas en compte les éléments suivants :
- 1) la « saisonnalité » (entre le premier et le deuxième semestre de l'année) dans ses mesures et sa sélection de la tendance des primes;
 - 2) les variations des primes moyennes mises à niveau avant 2011 (avant la fusion de 2011 avec AXA), qui selon lui pourrait ne pas refléter avec exactitude le portefeuille actuel d'Intact.
- [56] Le CPG suggère qu'en raison de l'effet de la saisonnalité, la variation du pourcentage de 2015 à 1-2016 calculée par Trafalgar est sous-évaluée, car aucun redressement n'a été apporté à la sélection des taux de tendance des primes pour les couvertures collisions et multirisques.
- [57] Dans sa présentation écrite finale (pièce n° 07, page 782 du dossier), Trafalgar avance que, puisqu'elle dispose maintenant des données du deuxième semestre de 2016, elle peut actuellement confirmer que la saisonnalité a eu une incidence minimale sur les tendances des primes et que le premier semestre de l'année a en fait été représentatif du deuxième. Cette plus récente collecte de données a eu lieu devant le comité grâce aux interrogatoires et elle se trouve au dossier devant le présent comité à la page 4047 (pièce n° 22).
- [58] Le comité a tenu compte de ces données du deuxième semestre de 2016 fournies par la demanderesse et conclut que la diminution des tendances des primes observée pour le premier semestre de 2016 ne résulte pas de la saisonnalité, comme l'a suggéré l'actuaire-conseil du CPG.
- [59] À la lumière de ce qui précède, le comité estime que la méthodologie de la demanderesse est raisonnable dans les circonstances.

4) La provision pour profits sélectionnée par la demanderesse

- [60] La demanderesse a préparé son dépôt en sélectionnant un RCP cible après impôt de 12 % et un ratio prime-excédents moyen de 2:1 (variable selon la couverture), ainsi qu'un rendement des investissements (RI) avant impôt de 2,82 % en 2017 et de 2,66 % par la suite pour l'excédent.
- [61] La position du CPG est que, selon les hypothèses avancées par Intact, elle sélectionne une provision pour profits, soit un pourcentage des primes, à 7,12 % (7,12 \$ de profit par tranche de 100 \$ de prime de ses souscripteurs de polices). Le CPG avance de plus que

cela n'est pas conforme aux lignes directrices relatives au profit de la Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO »).

- [62] Le comité rejette l'argument du CPG concernant la conformité aux lignes directrices relatives au profit de la CSFO, puisque le régime de l'Ontario diffère considérablement de celui du Nouveau-Brunswick et que par conséquent ses lignes directrices ne peuvent pas simplement être adoptées sans une analyse approfondie à l'appui.
- [63] Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas publié de repères concernant la provision pour profits et elle continuera de surveiller et d'évaluer ces questions au cas par cas à la lumière de la conjoncture du marché.
- [64] Le comité trouve que le RCP et le RI cibles de Trafalgar sont raisonnables à la lumière de la conjoncture du marché et est d'accord avec la sélection de la demanderesse concernant la provision pour profits.

5) Le complément de fiabilité sélectionné par la demanderesse

- [65] Le CPG fait valoir que la méthodologie utilisée par la demanderesse pour le calcul du complément de fiabilité l'empêche d'évaluer le caractère approprié du calcul, car elle s'appuie sur le caractère raisonnable d'une demande antérieure concernant les tarifs que le CPG n'a pas examinée.
- [66] Le comité note qu'en lien avec la présente audience, le CPG a reçu l'ancien dépôt de tarifs approuvé. En outre, même si le CPG n'était pas une partie au dernier processus d'approbation de demande tarifaire, la Commission a examiné tous les dépôts de tarifs antérieurs de la demanderesse, y compris son indication globale, et a déterminé qu'ils étaient justes et raisonnables.
- [67] Le comité considère que la sélection de la démarche utilisée par Trafalgar pour établir le complément de fiabilité est une méthode utilisée de manière générale dans l'industrie et qu'elle est raisonnable dans les circonstances. Le comité accepte donc la méthodologie adoptée par la demanderesse.

6) Les problèmes liés à la couverture

a) Collision

- [68] La demanderesse estime que ses besoins en matière de niveaux de tarification pour les collisions sont de +32,78 %. Trafalgar attribue la majeure partie de cette hausse aux facteurs qui suivent :
- a. mauvaise expérience en raison des conditions hivernales difficiles de 2015;
 - b. attribution d'une pondération de 40 % à l'année de survenance 2015.
- [69] L'enjeu soulevé par le CPG sur cette couverture est que la sélection de la demanderesse de la pondération, fondée sur le jugement actuariel, attribue plus de poids à l'expérience plus récente (années 2015 à 1-2016). Le CPG avance qu'Intact aurait plutôt dû attribuer une pondération égale aux années de survenance 2012 à 1-2016 afin d'éviter qu'un pourcentage plus élevé soit attribué à l'année 2015, ayant le coût de sinistres le plus important, et qu'un pourcentage plus faible soit attribué à l'année 2012, ayant le coût de sinistres le plus bas. Aux fins de cette méthodologie, des pondérations égales de 11,11 % seraient attribuées pour chaque semestre de 2011 à 1-2016.
- [70] De plus, le CPG est d'avis que, puisque l'année 2015 a été inhabituelle sur le plan des conditions météorologiques causant une moins bonne expérience en matière de réclamation, la demanderesse devrait tempérer la pondération qui y est attribuée.
- [71] Bien que la Commission ne rejette pas la méthode de répartition de la pondération de la demanderesse en soi en ce qui a trait au calcul de l'indication de niveau tarifaire établi pour les collisions, les membres du comité sont d'accord avec la position présentée par le CPG dans les circonstances.
- [72] En outre, bien que la méthodologie de répartition de la pondération utilisée par la demanderesse pour calculer la couverture des ID n'ait pas été remise en question par l'un ou l'autre des intervenants dans cette affaire, les membres de la Commission estiment que cette couverture, touchée de la même manière par les conditions météorologiques que celle pour les collisions, devrait également recevoir des pondérations égales aux périodes de survenance 2012 à 1-2016.
- [73] Par conséquent, le comité ordonne à la demanderesse de modifier ses indications de niveau de tarifs pour les collisions et les ID en attribuant des pondérations égales aux périodes de survenance 2012 à 1-2016.

b) Automobilistes sous-assurés

- [74] La demanderesse estime ses besoins en matière de niveaux de tarification pour les automobilistes sous-assurés à -0,93%, mais elle propose une hausse de -0,32 %. Trafalgar estime un rapport de perte définitive pondéré prévu de 27,7 % selon sa propre expérience

en date de 1-2016, tandis que celui de l'industrie sur la période de 5 ans se terminant en 2016 est établi à 17 %. Selon son RCP cible de 12 %, le rapport de perte cible d'Intact pour les automobilistes sous-assurés est de 69,2 %.

- [75] Le CPG fait valoir que la position de Trafalgar pour demander une diminution de -0,93 % pour la couverture des automobilistes sous-assurés n'est tout simplement pas soutenue par sa propre expérience ni par celle de l'industrie.
- [76] Lors de l'audience, Trafalgar a concédé au comité le manque de soutien pour le changement de niveau de tarif demandé de -0,93% pour la couverture des automobilistes sous-assurés.
- [77] À la lumière de la preuve présentée par les parties à l'audience, le comité exige qu'Intact modifie son indication de niveau de tarif pour les automobilistes sous-assurés à -1.22 %, tel que proposé par Intact dans sa réponse du 5 septembre à la demande de suivi de l'audience de la Commission.

Recommandations à la Commission tirées des enjeux soulevés lors de l'audience

- [78] Lors de l'examen du dossier et de l'audience, le comité a noté que seules les données d'Intact étaient utilisées aux fins des demandes concernant les tarifs d'Intact et de Trafalgar et que les antécédents de Trafalgar n'étaient pas pris en compte.
- [79] Le comité recommande qu'aux fins des futures demandes concernant les tarifs, dans les cas où Trafalgar choisirait de se fier aux données, aux analyses et aux taux d'Intact pour établir ses propres tarifs, Intact doive intégrer les analyses de Trafalgar dans les siennes.

IV. Décision

- [80] La demande de révision tarifaire de la demanderesse propose une hausse moyenne globale de 10,26 % (avant le plafonnement).
- [81] La Commission a examiné toutes les pièces et présentations faites par les parties.
- [82] Pour les raisons susmentionnées, le comité conclut que le dépôt de la demanderesse n'est pas entièrement juste et raisonnable et exige que la demanderesse modifie son changement tarifaire moyen proposé à **+5,59 %**. Cela correspond aux indications de tarifs globales calculées par la demanderesse après avoir mis en œuvre les changements suivants :
- 1) Modifier les sélections de perte définitive pour les BC afin de s'appuyer à 100 % sur les résultats de la méthode BF pour les années de survenance 2014, 2015 et 2016, en supposant que les taux de tendance des sinistres initiaux et par conséquent le rapport de pertes prévues initial demeurent les mêmes (c.-à-d. 43 %, 45 % et 46,5 % respectivement).
 - 2) Mettre à jour les analyses des tendances de coûts liés à la gravité et aux sinistres pour les BC afin de tenir compte des résultats du point 1. Mettre à jour les sélections des tendances de coûts liés à la gravité et aux sinistres à la lumière des tendances modélisées modifiées. Mettre à jour la justification de ces sélections.
 - 3) Modifier les sélections de perte définitive au titre des IA, afin de s'appuyer à 100 % sur les résultats de la méthode BF pour les années de survenance 2014, 2015 et 2016, en supposant que les taux de tendance des sinistres initiaux et par conséquent le rapport de pertes prévues initial demeurent les mêmes (c.-à-d. 68 %, 66 % et 64 % respectivement).
 - 4) Mettre à jour les analyses des tendances de coûts liés à la gravité et aux sinistres au titre des indemnités d'accident afin de tenir compte des résultats du point 3. Mettre à jour les sélections des tendances de coûts liés à la gravité et aux sinistres à la lumière des tendances modélisées modifiées. Mettre à jour la justification de ces sélections.
 - 5) Modifier le rapport de perte définitive pondéré prévu selon les taux actuels pour les collisions, en supposant que des pondérations égales sont appliquées à chaque semestre de 2012 à 2016.
 - 6) Modifier le rapport de perte définitive pondéré prévu selon les taux actuels pour les ID, en supposant que des pondérations égales sont appliquées à chaque semestre de 2012 à 2016.

- 7) Modifier le changement de tarif proposé pour les automobilistes sous-assurés à -1,22 %, comme proposé par Intact dans sa réponse du 5 septembre à la demande de suivi de l'audience de la Commission.

[83] Ces changements engendreront une réduction des indications de tarifs globales, qui passeront d'une augmentation moyenne de +10,26 % à une augmentation moyenne de 5,59 %. Il est ordonné à la demanderesse d'adopter la demande concernant les tarifs comme modifiée ci-dessus avec un changement tarifaire moyen global approuvé de **+5,59 %**. Il est de plus ordonné à la demanderesse d'appliquer le plafonnement comme proposé.

[84] Les tarifs entreront en vigueur le 22 novembre 2017 pour les nouveaux contrats et le 22 décembre 2017 pour les renouvellements.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 12 septembre 2017.

M^{me} Marie-Claude Doucet
Présidente, Commission des assurances du
Nouveau-Brunswick

NOUS APPROUVONS :

Francine Kanhai
Membre du comité

Bernard Gautreau
Membre du comité